



## Statuts de l'association « Porter son enfant »

**Article 1** - Il est fondé entre les adhérents et ces présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :  
« Porter son enfant ».

### **Article 2 - Cette association a pour but :**

La promotion, l'information et la transmission des pratiques du portage dit « physiologique », tant pour le porteur que pour l'enfant, de la naissance jusqu'à environ 4 ans.

Afin de réaliser au mieux son objet, elle pourra :

- Proposer des séances d'apprentissage pratique et théorique, sous forme d'ateliers collectifs ou individuels, payant et animés par des conseillères/ animatrices expérimentées et formées à la pratique du portage.
- Participer à des manifestations locales type salon, foires, festival, séance d'informations, conférences, ...
- Regrouper des parents et des professionnels de santé autour des thèmes de la naissance, de la parentalité et de la petite enfance.
- Réunions de soutien entre parents, partage d'expériences et d'informations autour du thème de la petite enfance.
- Proposer et organiser des formations pour les professionnels de la périnatalité, de la petite enfance ou toute personne se destinant à porter ou à transmettre le portage.
- Participer à la communication autour du thème du portage (écrits, articles, conférences, parutions ....)
- Mettre à disposition gratuitement pour les adhérents et sous certaines conditions, ou sous forme de location, des porte-bébés physiologiques

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé : *chez Murielle Favre - 2000 rte d'Albertville - 74320 Sevrier*

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 - L'association sera composée de :**

- Membres d'honneur
- Membres actifs
- Adhérents

### **Article 5 - Admission des conseillères/animatrices**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il faut également payer la cotisation annuelle. Les conseillères/animatrices ayant un statut libéral ou d'auto-entrepreneur pour les ateliers et/ou la vente sont soumises à une cotisation spécifique dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

### **Article 6 - Les membres**

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.
- Sont membres actifs les conseillères/animatrices ainsi que les personnes qui contribuent au développement de l'association (communication, participation aux événements...) et qui ont réglé leur cotisation annuelle.
- Sont adhérents les personnes à jour de leur cotisation annuelle.

### **Article 7 - Les conseillères/animatrices**

Sont conseillères/animatrices les personnes dont la candidature a été validée par le Conseil d'administration et qui remplissent les conditions suivantes :

- Expérience personnelle du portage
- Formation dispensée par PSE ou un autre organisme formateur.
- A jour de la cotisation annuelle dont le montant varie en fonction du statut de l'animatrice.
- Ayant signé la charte d'engagement annuelle.

Les différents statuts des animatrices dans l'association sont les suivants :

- **bénévole** : le bénéfice des ateliers et de la vente des porte-bébés de PSE vont à l'association
- **bénévole pour les ateliers et rémunéré à titre individuel** (via statut auto-entrepreneur ou autre statut libéral) **pour la vente de porte-bébés.**
- **Rémunéré à titre individuel pour les ateliers** (via statut auto-entrepreneur ou autre statut libéral) **et bénévole pour la vente de porte-bébés** (qui se fait alors au bénéfice de l'association).
- **Rémunéré à titre individuel pour les ateliers et la vente de porte-bébés** (via statut auto-entrepreneur ou autre statut libéral)

### **Article 8 - La Charte des engagements réciproques entre les conseillère/animatrices et l'association**

Cette charte régit les engagements entre les animatrices et l'association et devra être signée chaque année. Cette charte peut être modifiée chaque année par le Conseil d'administration en fonction des besoins.

En cas de non respect de la charte, et suite à un avertissement du Conseil d'administration, l'animatrice peut être radiée de l'association immédiatement. Elle devra dans ce cas rendre tous le matériel et les documents fournis par l'association, ainsi que tous documents papier et informatique portant le nom et le logo de l'association.

### **Article 9 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave : l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 10 - Les ressources de l'association comprennent :**

- Le montant des cotisations.
- Le montant des ateliers de portage des conseillères/animatrices bénévoles.
- Le bénéfice de la vente de porte-bébés physiologiques et d'accessoires de portage achetés par l'association.
- Les subventions.
- Les dons.

### **Article 11 - Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour une année par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'Administration choisit parmi ses membres, élus au scrutin secret pour une année, un bureau de :

- Un ou 2 présidents
- Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

En cas de vacances, le Conseil d'administration prévoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirés le mandat des membres remplacés.

#### **Article 12 - Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 13 - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association ayant acquitté leur cotisation avant l'envoi de la convocation sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le(s) Président(s) assisté(s) des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **Article 14 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

#### **Article 15 - Pouvoir**

En cas d'absence à une assemblée générale ou assemblée générale extraordinaire, les membres de l'association peuvent donner pouvoir à un autre membre qui sera présent. Le nombre de pouvoirs est limité à 5 par personne.

#### **Article 16 - Règlement intérieur**

La Charte des engagements mentionnée à l'article 8 tient lieu de règlement intérieur.

#### **Article 17 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Modifiés en Assemblée générale extraordinaire, à Seynod, le vendredi 21 mai 2010

Agnès Mazière  
Co-présidente

Murielle Favre  
Co-présidente

Edith Ouk  
Secrétaire